

A C C O R D

Entre la République Tunisienne et  
la République Italienne pour la  
promotion et la protection réciproques  
des Investissements

-\*-

La République Tunisienne

d'une part,

Et

La République Italienne

d'autre part,

Dénommées ci-après "Parties Contractantes"

- Désireuses de renforcer leurs relations économiques et  
d'intensifier la coopération entre les deux pays en vue de favori-  
ser leur développement;

- Convaincues qu'une protection des investissements en  
vertu d'un accord bilatéral est susceptible de stimuler l'initia-  
tive économique privée et d'accroître la prospérité des deux pays;

- Conscientes de la nécessité d'accorder un traitement  
équitable et raisonnable aux investissements des personnes physiques  
et morales ressortissantes de l'une des Parties Contractantes sur  
le territoire de l'autre Partie Contractante;

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1.-

Au sens du présent Accord:

- 1) Par "investissements" on entend les avoirs de toutes natures  
constitués ou reconnus en conformité avec les lois et règle-

ments de chaque partie Contractante, notamment, quoique, non exclusivement:

- (a) la propriété de biens immeubles ou meubles, ainsi que tout autre droit réel, tels que: hypothèques, privilèges, nantissements, usufruit et droits analogues;
- (b) les quote-parts de sociétés et autres formes de participation;
- (c) les créances pécuniaires, ainsi que toute prestation à titre onéreux découlant d'un contrat;
- (d) les droits d'auteur, de propriété industrielle, y compris les marques, les processus techniques, le Know-how et les dénominations commerciales;
- (e) les concessions légales, y compris celles relatives à la recherche, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

2) L'expression "revenus" indique les montants dérivant d'un investissement, pour une période déterminée, au titre de profits, intérêts, bénéfices de capital, dividendes, redevances, émoluments et autres profits légitimes.

3) L'expression "ressortissant" indique:

a) Pour la République Tunisienne

Les personnes physiques de nationalité Tunisienne ainsi que toute personne morale, ayant son siège social sur le territoire de la République Tunisienne et constituée conformément à ses lois et règlements, qui effectuent des investissements dans le territoire de l'autre Partie Contractante.

(b) Pour la République Italienne

Les personnes physiques de nationalité Italienne ainsi que toute personne morale ayant son siège social sur le territoire de la République Italienne et constituée conformément à ses lois et règlements, qui effectuent des investissements dans le territoire de l'autre Partie Contractante.

4) L'expression "territoire" indique

- en ce qui concerne la République Tunisienne  
le territoire de la République Tunisienne

- en ce qui concerne la République Italienne,  
le territoire de la République Italienne

ARTICLE 2.-

1) Chaque Partie Contractante encouragera les ressortissants de l'autre Partie Contractante à investir des capitaux sur son territoire, fera son possible pour créer les conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, autorisera l'entrée des dits capitaux.

2) Les investissements effectués dans les conditions fixées par la législation nationale de chaque Partie Contractante bénéficieront d'un traitement équitable et raisonnable.

ARTICLE 3.-

1) le traitement accordé aux investissements effectués par des ressortissants de chaque Partie Contractante ne sera pas moins favorable que celui octroyé aux investissements des ressortissants de tout Pays tiers.

2) Le traitement accordé aux activités relatives aux investissements des ressortissants de chaque Partie Contractante pour ce qui est de la gestion, l'utilisation et la jouissance de leurs investissements ne sera pas moins favorable que celui accordé aux mêmes activités relatives à des investissements de tout Pays tiers.

3) Le Traitement sus-mentionné ne s'appliquera pas aux avantages accordés aux ressortissants d'un Pays tiers par chaque Partie Contractante, du fait soit de l'appartenance

de cette Partie Contractante à une Union Douanière, Communauté Economique fondée sur une Union Douanière et Zone de libre échange soit de la conclusion de tout autre traité établissant une coopération fondée sur une complémentarité économique régionale ou des accords bilatéraux portant sur des opérations spécifiques ou pour faciliter les échanges frontaliers ou pour éviter la double imposition fiscale.

ARTICLE 4.-

- 1) Les investissements des ressortissants de chaque Partie Contractante jouiront d'une protection adéquate dans le territoire de l'autre Partie Contractante.
- 2) Les investissements effectués par les ressortissants de chaque Partie Contractante ne pourront être expropriés ou nationalisés ou assujettis à des mesures analogues dans le territoire de l'autre Partie Contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra être adéquate, correspondre à la valeur effective de l'investissement au moment de l'expropriation, être versée sans délai indéfini et librement transférable en devises convertibles au taux de change officiel applicable à la date du transfert. Le transfert doit être effectué dans un délai ne dépassant pas les trois mois à partir de la date de dépôt d'un dossier complet constitué conformément à la réglementation des changes de chaque Partie Contractante.  
La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être soumis et vérifiés à la demande de la partie intéressée, par le tribunal compétent du pays où l'investissement aura été réalisé.
- 3) Si les investissements des ressortissants de chacune des Parties Contractantes devaient subir des pertes du fait de guerre, autres conflits armés, états d'urgence, ou autres événements analogues dans le territoire de l'autre Partie Contractante, le traitement par cette dernière en ce qui

concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre forme de règlement ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout pays tiers.

ARTICLE 5.-

- 1) Chacune des Parties Contractantes assurera le libre transfert dans toute monnaie convertible, au taux de change officiel applicable à la date de transfert et sans délai indéfini, conformément à ses lois et règlements:
  - (a) des bénéfices nets, dividendes, honoraires d'assistance et de service techniques, intérêts, et tous autres revenus courants afférents aux investissements des ressortissants de l'autre Partie Contractante;
  - (b) des redevances dérivant des droits incorporels précisés aux lettres d) et e) de l'alinéa 1 de l'article 1;
  - (c) des échéances de remboursement de prêts destinés à une participation directe aux investissements;
  - (d) du produit de la cession totale ou partielle et/ou liquidation de l'investissement, ainsi que tout règlement consécutif aux événements mentionnés au paragraphe 3 de l'article 4;
  - (e) des rémunérations des ressortissants de l'autre Partie Contractante qui sont autorisés à travailler sur son territoire en rapport avec un investissement.
- 2) Chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder aux transferts visés au paragraphe (1) du présent article un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts émanant d'investissements effectués par des ressortissants de tout Pays tiers.

ARTICLE 6.-

Au cas où une Partie Contractante aurait accordé toutes les formes de garantie contre des risques non commerciaux, par rapport

à un investissement effectué par ses ressortissants dans le territoire de l'autre Partie Contractante, et aurait effectué des paiements en faveur desdits ressortissants sur la base d'une garantie, l'autre Partie Contractante reconnaîtra le transfert des droits et obligations de ces ressortissants à la première Partie Contractante et la subrogation de la première Partie contractante dans ces droits et obligations.

Les droits et obligations subrogés de la Première Partie Contractante n'excéderont point les droits et obligations originaires du ressortissant. Pour ce qui est du transfert des paiements à effectuer à la Partie Contractante, à la suite de ladite subrogation, seront appliqués respectivement les articles 4 et 5.

ARTICLE 7.-

Si le traitement octroyé par une Partie Contractante aux ressortissants de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements ou ententes contractuelles avec ces ressortissants est plus favorable que celui prévu par cet Accord c'est le traitement le plus favorable qui sera octroyé,

ARTICLE 8. -

Chacune des Parties Contractantes accepte de soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux investissements, en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 Mars 1965, tout différend d'ordre juridique entre ladite Partie Contractante et un ressortissant de l'autre Partie Contractante relatif à un investissement effectué par ledit ressortissant sur le territoire de la première Partie Contractante concernée.

Tout différend entre l'une des deux Parties Contractantes et un ressortissant de l'autre Partie Contractante, relatif à un investissement objet du présent Accord, qui ne relève pas de la compétence du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux investissements, sera soumis à un Tribunal d'arbitrage international ad hoc aux fins de jugement arbitral.

Cette procédure d'arbitrage et de conciliation implique la renonciation par ledit ressortissant à son droit d'épuiser au préalable les recours aux juridictions internes.

ARTICLE 9.-

1) Les différends entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application de cet Accord seront réglés, dans la mesure du possible, moyennant des consultations amicales entre les deux Parties par la voie des canaux diplomatiques.

2) Si les différends ne pouvaient être réglés dans les six mois à compter de la date à laquelle chaque Partie Contractante informe par écrit l'autre Partie Contractante, ils seront soumis pour règlement, à la demande de l'une des Parties Contractantes, à un Tribunal arbitral international ad hoc.

3) Le Tribunal arbitral international ad hoc sus-mentionné, sera composé de la sorte:

Le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres, Chaque Partie Contractante désigne un arbitre; les deux arbitres proposent d'un commun accord le troisième arbitre, devant être ressortissant d'un pays tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes. Le troisième arbitre sera nommé Président du Tribunal par les deux Parties Contractantes.

4) Si les nominations des membres du Tribunal arbitral, ne devaient pas avoir lieu dans une période de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante peut, faute de toute autre entente, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice, à pourvoir aux désignations nécessaires. Au cas où le Président de la Cour ait la nationalité d'une des Parties Contractantes, ou ne soit pas à même de pourvoir à la désignation pour d'autres raisons, cette tâche sera confiée au Vice-Président de la Cour ou au Juge ayant le plus d'ancienneté et qui ne soit pas ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

5) Le Tribunal d'arbitrage fixera sa procédure. Le Tribunal d'arbitrage rend ses décisions en se basant sur les dispositions du présent Accord et des autres accords similaires conclus par les Parties Contractantes ainsi que selon les principes et règles générales du droit international.

Le Tribunal d'arbitrage rend ses décisions à la majorité des voix. Avant de prononcer la décision, le tribunal peut, dans chaque phase du litige, proposer à l'agrément des Parties Contractantes, un règlement à l'amiable des différends. Les décisions du tribunal arbitral sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

6) Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais relatifs à son membre et à son avocat plaidant, dans les procédures d'arbitrage. Le coût relatif au Président et les coûts restants seront à la charge, en parties égales, des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 10.-

Les dispositions de cet Accord seront applicables indépendamment de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 11.-

1) Cet Accord entrera en vigueur trois mois après que les Parties Contractantes se seront notifiées le parachèvement de leurs procédures inférieures respectives. Il restera en vigueur pour une période de dix ans, et successivement pour une ultérieure période de cinq ans, et ainsi de suite, à moins d'une dénonciation écrite, de la part de chacune des Parties Contractantes, une année avant son expiration.

2) Par rapport aux investissements effectués avant la date d'échéance de cet Accord, les dispositions des art. de 1 à 10, continueront d'être en vigueur pour une période ultérieure de 10 ans à compter de la date d'expiration de cet Accord.

EN FOI de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Rome le 17 Octobre 1985.

en double exemplaire en langue française.

Pour la République Tunisienne

Pour la République Italienne



